



DEFENCE

Agreement regarding International Military Headquarters of NATO

Done at Bonn, February 7, 1969

Signed by Canada February 7, 1969

Canadian Instrument of Ratification deposited December 30, 1969

Entered into force for Canada January 29, 1970

DÉFENSE

Accord sur le Quartier Général militaire international de l'O.T.A.N.

Fait à Bonn le 7 février 1969

Signé par le Canada le 7 février 1969

Instrument de Ratification déposé par le Canada le 30 décembre 1969

En vigueur pour le Canada le 29 janvier 1970

43 280 294
b 367996x

43 208 865
96894-1

6 16410069



**AGREEMENT REGARDING THE STATUS OF PERSONNEL OF SENDING STATES
ATTACHED TO AN INTERNATIONAL MILITARY HEADQUARTERS OF NATO
IN THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY**

The Kingdom of Belgium,
Canada,
the Federal Republic of Germany,
the United States of America
the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and
the Kingdom of the Netherlands,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

- (1) In this Agreement the expression
- (a) "NATO Status of Forces Agreement" means the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces, signed in London on 19 June 1951;⁽¹⁾
 - (b) "Supplementary Agreement" means the Agreement to Supplement the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces with respect to Foreign Forces stationed in the Federal Republic of Germany, and the Protocol of Signature, signed in Bonn on 3 August 1959;⁽²⁾
 - (c) "Protocol" means the Protocol on the Status of International Military Headquarters set up pursuant to the North Atlantic Treaty, signed in Paris on 28 August 1952;
 - (d) "Headquarters" means any international military Headquarters of NATO established in the Federal Republic of Germany pursuant to the North Atlantic Treaty;
 - (e) "sending State" means one of the contracting Parties to the present Agreement, with the exception of the Federal Republic of Germany.
- (2) In this Agreement, except in so far as reference is made in Articles 2 and 3 to expressions used in the NATO Status of Forces Agreement and the Supplementary Agreement, the expression
- (a) "force" means the personnel belonging to the land, sea or air armed forces of a sending State;
 - (b) "civilian component" means the civilian personnel who are in the employ of the land, sea or air armed forces of a sending State, and who are not stateless persons, nor nationals of any State which is not a Party to the North Atlantic Treaty, nor German nationals, nor ordinarily resident in the Federal Republic of Germany;
 - (c) "dependents" means
 - (i) the spouse of a member of a force or of a civilian component, or a child of such member depending on him or her for support;

⁽¹⁾ CTS 1953/13

⁽²⁾ CTS 1963/21

1878 No. 24

(ii)

ACCORD SUR LE STATUT DU PERSONNEL DES ÉTATS D'ORIGINE ATTACHÉ À UN QUARTIER GÉNÉRAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE L'O.T.A.N. EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

La république fédérale d'Allemagne,
le Royaume de Belgique,
le Canada,
les États-Unis d'Amérique,
le Royaume des Pays-Bas et
le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

- (1) Dans le présent Accord, le terme:
- a) «Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces» signifie la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, signée à Londres le 19 juin 1951;⁽¹⁾
 - b) «Accord complémentaire» signifie l'Accord complétant la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne, et le Protocole de signature, signés à Bonn le 3 août 1959;⁽²⁾
 - c) «Protocole» signifie le Protocole sur le Statut des Quartiers Généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1952;
 - d) «Quartier Général» signifie tout Quartier Général militaire international de l'O.T.A.N. installé dans la République fédérale d'Allemagne en vertu du Traité de l'Atlantique Nord;
 - e) «État d'origine» signifie une des Parties contractantes du présent Accord, à l'exception de la République fédérale d'Allemagne.

(2) Dans le présent Accord, pour autant qu'aux articles 2 et 3, on ne se réfère pas à des définitions contenues dans la Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces ainsi que dans l'Accord complémentaire, le terme

- a) «force» signifie le personnel appartenant aux armées de terre, de mer ou de l'air d'un État d'origine;
- b) «élément civil» signifie le personnel civil employé par les armées de terre, de mer ou de l'air d'un État d'origine et qui n'est ni apatride, ni national d'un État non Partie au Traité de l'Atlantique Nord, ni ressortissant allemand, ni une personne ayant sa résidence habituelle en République fédérale d'Allemagne;
- c) «personne à charge» signifie
 - i) le conjoint d'un membre d'une force ou d'un élément civil ainsi que les enfants qui sont à la charge de ce membre;

⁽¹⁾ CTS 1953/13

⁽²⁾ CTS 1963/21

(ii)

a close relative of a member of a force or of a civilian component, not falling within the definition contained in item (i) of this sub-paragraph, who is financially or for reasons of health dependent on, and is supported by such member, who shares the quarters occupied by such member, and who is present in the Federal territory with the consent of the authorities of the force;

(iii)

the persons mentioned in items (i) and (ii) of this sub-paragraph, upon the conditions set out in sub-paragraph (b) of paragraph 2 of Article 2 of the Supplementary Agreement, for a period of ninety days after the death or the transfer of the member of a force or of a civilian component.

ARTICLE 2

The respective status of the members of a force and a civilian component attached to a Headquarters, and of their dependents, shall be governed by the provisions of the NATO Status of Forces Agreement and the Supplementary Agreement which apply to the status of the members of a force, a civilian component and of their dependents within the meaning of sub-paragraphs (a) to (c) of paragraph 1 of Article 1 of the NATO Status of Forces Agreement and paragraph 2 of Article 2 of the Supplementary Agreement.

ARTICLE 3

The sending States and the Federal Republic of Germany shall have the rights and obligations in respect of the status of the persons referred to in Article 2 of the present Agreement, which are given to, or imposed upon, them in each case pursuant to the NATO Status of Forces Agreement and the Supplementary Agreement with regard to the members of the force, of the civilian component, and their dependents, in so far as the rights and obligations arising from the NATO Status of Forces Agreement have not been vested in or attached to the appropriate Supreme Headquarters and the authorities responsible under it, pursuant to the Protocol.

ARTICLE 4

(1) The present Agreement shall be subject to ratification or approval. Each signatory State shall deposit its instrument of ratification or approval with the Government of the Federal Republic of Germany which shall notify the date of each such deposit to all other signatory States.

(2) The present Agreement shall enter into force thirty days after the date on which the Federal Republic of Germany and at least one other signatory State have deposited their instruments of ratification or approval, but not before the Protocol has entered into force for the Federal Republic of Germany. It shall enter into force for each other signatory State thirty days after the date on which it has deposited its instrument of ratification or approval.

(3) The present Agreement shall lapse

(a) when the Protocol or the NATO Status of Forces Agreement or the Supplementary Agreement lapses for the Federal Republic of Germany;

ii) tout proche parent d'un membre d'une force ou d'un élément civil, non compris dans la définition donnée au point (i) ci-dessus, qui dépend de ce membre, soit économiquement, soit pour des raisons de santé, est effectivement à sa charge, partage le logement occupé par ce membre et se trouve sur le territoire fédéral avec l'autorisation des autorités de la force;

iii) les personnes mentionnées aux points (i) et (ii) ci-dessus, dans les conditions prévues à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord complémentaire, pendant une période de quatre-vingt-dix jours à compter du décès ou de la mutation du membre d'une force ou d'un élément civil.

ARTICLE 2

Le statut des membres d'une force ou d'un élément civil attachés à un Quartier Général ainsi que celui des personnes à leur charge est déterminé par les dispositions de la Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces et de l'Accord complémentaire, applicables au statut des membres d'une force, d'un élément civil et des personnes à charge au sens des alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 1^{er} de la Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces et du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord complémentaire.

ARTICLE 3

En ce qui concerne le statut des personnes visées à l'article 2 du présent Accord, les États d'origine et la République fédérale d'Allemagne ont les droits et obligations qui leur appartiennent ou qui leur incombent en vertu de la Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces et de l'Accord complémentaire à l'égard des membres d'une force, d'un élément civil et des personnes à leur charge, sauf dans le cas où les droits et obligations résultant de la Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces ont été conférés ou dévolus au Quartier Général Suprême approprié et aux autorités qui en relèvent, en vertu du Protocole.

ARTICLE 4

(1) Le présent Accord sera sujet à ratification ou approbation. Chaque État signataire déposera son instrument de ratification ou d'approbation auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne; celui-ci informera tous les autres États signataires de la date de ces dépôts.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après que la République fédérale d'Allemagne et un autre État signataire au moins auront déposé leurs instruments de ratification ou d'approbation, mais pas avant que le Protocole entre en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. A l'égard de tout autre État signataire le présent Accord entrera en vigueur trente jours après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation par cet État.

(3) Le présent Accord cesse d'être en vigueur

(a)

lorsque le Protocole ou la Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces ou l'Accord complémentaire cesse d'être en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne;

(b) between the Federal Republic of Germany and another contracting Party, when the Protocol or the NATO Status of Forces Agreement or the Supplementary Agreement lapses for that contracting Party.

(4) The present Agreement shall be reviewed

(a) when the NATO Status of Forces Agreement is reviewed pursuant to Article XVII thereof;

ARTICLE 2

The status of members of a force or of a civil element attached to a unit of the Federal Republic of Germany shall be determined by the provisions of the Convention O.T.A.N. on the Status of Forces and of Civil Elements attached to a Force or of a Civil Element attached to a Unit of the Federal Republic of Germany and of the Supplementary Agreement.

ARTICLE 3

En ce qui concerne le statut des personnes visées à l'article 2 du présent Accord, les États d'origine et la République fédérale d'Allemagne ont les trois applications qui leur appartiennent ou qui leur incombent en vertu de la Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces et de l'Accord complémentaire sur le statut des membres d'une force d'un élément civil et des personnes civiles attachées à une force ou de l'élément civil d'un élément civil.

ARTICLE 4

(1) Le présent Accord sera sujet à ratification ou approbation. Chaque État signataire déposera son instrument de ratification ou d'approbation auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après que la République fédérale d'Allemagne et un autre État signataire en auront déposé leurs instruments de ratification ou d'approbation, mais pas avant que le présent Accord n'ait été ratifié ou approuvé par les deux autres États signataires. (2) Le présent Accord cessera d'être en vigueur lorsque les deux autres États signataires auront déposé leurs instruments de ratification ou d'approbation par cet acte. (3) Le présent Accord cessera d'être en vigueur lorsque les deux autres États signataires auront déposé leurs instruments de ratification ou d'approbation par cet acte. (a) Lorsque le Protocole ou la Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces et de l'Accord complémentaire cessera d'être en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, le présent Accord cessera d'être en vigueur.

(b)

entre la République fédérale d'Allemagne et une autre Partie Contractante, si le Protocole ou la Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces ou l'Accord complémentaire cesse d'être en vigueur pour cette Partie contractante.

(4) Le présent Accord fera l'objet d'un ré-examen

(a)

lorsque la Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces fera l'objet d'un ré-examen aux termes de l'article XVII de ladite Convention;

(b)

lorsque l'Accord complémentaire fera l'objet d'un ré-examen aux termes de l'article 82 dudit Accord.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned representatives, duly authorized thereto, have signed the present Agreement.

DONE at Bonn this 7th day of February 1969 in the English, French, and German languages, all three texts being equally authoritative, in a single original which shall be deposited in the archives of the Government of the Federal Republic of Germany, which shall transmit a certified copy to each of the other signatory States.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT à Bonn, le 7 février 1969 en langues allemande, anglaise et française, chacun des trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne; ce dernier transmettra une copie certifiée conforme à chacun des autres États signataires.

For the Kingdom of Belgium:

Pour le royaume de Belgique:

W. LORIDAN

For Canada:

Pour le Canada:

R. P. BOWER

For the Federal Republic of Germany

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

DUCKWITZ

For the Kingdom of the Netherlands:

Pour le Royaume des Pays-Bas:

J. G. DE BEUS

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

R. W. JACKLING

For the United States of America:

Pour les États-Unis d'Amérique:

RUSSEL FESSENDEN



3 5036 2002089 3

(d) lors de l'examen aux termes de l'article 82 dudit Accord.
 lors de l'Accord complémentaire lors l'objet d'un ré-examen aux
 termes de l'article XVII de ladite Convention;

In Witness Whereof the undersigned representatives duly authorized
 hereto, have signed the present Agreement.

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
 and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX 1687 Barrington Street	HALIFAX 1687, rue Barrington
MONTREAL 640 St. Catherine Street West	MONTRÉAL 640 ouest, rue Ste-Catherine
OTTAWA 171 Slater Street	OTTAWA 171, rue Slater
TORONTO 221 Yonge Street	TORONTO 221, rue Yonge
WINNIPEG 393 Portage Avenue	WINNIPEG 393, avenue Portage
VANCOUVER 800 Granville Street	VANCOUVER 800, rue Granville

or through your bookseller ou chez votre libraire.

Price: 35 cents Catalogue No. E 3-1970/34 Prix 35 cents N° de catalogue E 3-1970/34
 Price subject to change without notice Prix sujet à changement sans avis préalable
 Information Canada Information Canada
 Ottawa, 1973 Ottawa, 1973